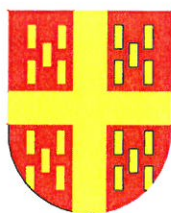


COMMUNE DE ROCOURT



Règlement d'épuration des eaux

Féminin / masculin:

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, les désignations se rapportant à des personnes figurent au masculin. Il s'entend qu'elles doivent aussi être comprises au féminin.

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES

Art. 1	Tâches de la commune
Art. 2	Division du territoire
Art. 3	Viabilité
Art. 4	Cadastre des conduites
Art. 5	Conduites publiques
	a) droit de conduites
Art. 6	b) protection des conduites
Art. 7	c) conduites sous la chaussée
Art. 8	Organe compétent
Art. 9	Exécution
Art.10	Organisation de droit privé

2 AUTORISATION EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

Art. 11	Autorisation exigée
Art. 12	Procédure, obligations des autorités compétentes
Art. 13	Requêtes
Art. 14	Requête générale et question préalable
Art. 15	Publication
Art. 16	Autorisations particulières
Art. 17	Préparation de la décision
Art. 18	Autorisation et péremption

3 OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 19	Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations
Art. 20	Traitement préalable des eaux usées nocives
Art. 21	Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées
Art. 22	Infiltrations
Art. 23	Principes généraux, systèmes de séparation, piscines
Art. 24	Exutoires pour eaux usées
Art. 25	Tracé des conduites
Art. 26	Equipements de base, de détail et privé
Art. 27	Exécution des conduites
Art. 28	Pose des tuyaux
Art. 29	Locaux situés en sous-sol
Art. 30	Matériaux
Art. 31	Lavage de véhicules à moteur

4 CONTROLE DE CHANTIER

Art. 32	Contrôle
Art. 33	Devoirs du bénéficiaire
Art. 34	Modification du projet

5 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

- Art. 35 Interdiction de déverser certaines matières
- Art. 36 Responsabilité en cas de dommages
- Art. 37 Entretien et nettoyage

6 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Art. 38 Assainissement
 - a) raccordement de bâtiments
- Art. 39 b) autres mesures d'assainissement
- Art. 40 c) assainissement d'une certaine ampleur
- Art. 41 d) autorisation et contrôle

7 REDEVANCES

- Art. 42 Financement des installations
- Art. 43 Base pour le calcul des émoluments
- Art. 44 Emolument unique
- Art. 45 Cas spéciaux
- Art. 46 Incendie ou démolition des bâtiments
- Art. 47 Propriétés déjà raccordées, déduction
- Art. 48 Emoluments annuels d'utilisation
- Art. 49 Exigibilité
- Art. 50 Débiteur des émoluments
- Art. 51 Droit de gage foncier de la commune

8 DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

- Art. 52 Infractions au règlement
- Art. 53 Décision en cas de contestation
- Art. 54 Décision en vigueur et adaptation

REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

- vu l'art. 100 et 106 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE),
- vu l'art. 1 et ss de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE),
- vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, normes SIA),
- vu la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT),
- vu l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)
- vu le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC) RSJU 701.51

La commune de Rocourt édicte sous réserve d'approbation par le Service des Communes, le présent règlement

SOMMAIRE :	page
1 GENERALITES	3
2 AUTORISATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX	5
3 OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	10
4 CONTROLE DE CHANTIER	14
5 EXPLOITATION ET ENTRETIEN	15
6 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	16
7 REDEVANCES	17
8 DISPOSITIONS PENALES ET FINALES	20
ANNEXE 1 / DECISION ASSEMBLEE COMMUNALE	21
ANNEXE 2 / TABLE DES MATIERES	22

1. GENERALITES

Tâches de la commune

Art. 1

¹ La commune organise et surveille sur tout le territoire l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

² Elle établit et entretient le réseau public des canalisations jusqu'au collecteur intercommunal du SEPE.

Division du territoire

Art. 2

En vertu des art. 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, des plans communaux les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le plan général d'évacuation des eaux (périmètre du PGEE) qui correspondent aux zones de construction pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, al. 2 OPE) ;
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan général d'évacuation des eaux (périmètre PGEE) ;
- c) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Art. 3

¹ A l'intérieur du périmètre du PGEE légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions.

² L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers.

Cadastre des conduites

Art. 4

¹ La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation du réseau de canalisations communales.

² De plus, elle conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

**Conduites
publiques**

Art. 5

**a) droit de
conduites**

¹ Les droits de conduites publiques ainsi que les conduites privées qui servent à l'accomplissement des tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'art. 113, al. 3 de la LUE ou par des contrats de servitude.

² Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³ Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite ; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

**b) protection des
conduites**

Art. 6

¹ Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'art. 113, al. 3 de la LUE.

² Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, le conseil communal peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

³ Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du conseil communal.

**c) conduites
sous la chaussée**

Art. 7

¹ La commune est en droit, même avant l'acquisition des terrains affectés à la construction de routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 109, 3^e alinéa LCAT est déterminant.

² On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³ Pour l'utilisation de voies publiques, on requiert l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes et du propriétaire foncier ; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du service des Ponts et Chaussées.

**Organe
compétent**

Art. 8

¹ Le conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

² Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions ;
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations ;
- c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur établissement dans l'état conforme ;
- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les art. 10 et 16, al. 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe du groupement de communes ou d'un syndicat n'ont pas été déclarés compétents pour cela.

Exécution

Art. 9

¹ Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

² Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

**Organisations
de droit privé**

Art. 10

¹ La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux ; il édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

² Si ces organisations de droit privé n'accomplissent par leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

2. AUTORISATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

**Autorisation
exigée**

Art. 11

¹ Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

² Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées ;
- b) autres constructions telles que :
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides et autres matières pouvant altérer les eaux de même que celles servant à les fabriquer, les traiter, les utiliser, les transformer ou à éliminer leurs résidus ;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées ;
 - fosses à engrais et à ordures ;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur ;
 - hangars et constructions agricoles.
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres) ;
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres ;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage) ;
- f) places de camping ;
- g) cimetières.

³ Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation ;
- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile ;
- c) tout dépôt de matières solides dans des eaux ou sur les rives d'un cours d'eau ;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration ;
- e) tout genre de déversement d'eaux usées dans des eaux.

⁴ Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) la modification de plus de 1 m 20 de hauteur apportée au terrain dans la zone S, selon carte 1 :25'000 de protection des eaux de la République et canton du Jura (comblements et excavations) ;

- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine ;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau ;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et traitements semblables) ;
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers ;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

**Procédure,
obligations
des
autorités**

Art. 12

¹ A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

² Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées ; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

Requêtes

Art. 13

¹ Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au conseil communal et établies sur formule officielle : celle-ci doit être remplie complètement.

² Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) le plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes ;
- b) l'extrait de la carte topographique au 1 :25'000 ou au 1 :50'000 avec la désignation précise du lieu ou les coordonnées exactes ;
- c) le plan de situation des canalisations et installations d'évacuation des eaux du bâtiment et leur raccordements aux réseaux publics ;

- d) l'emplacement et éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration) ;
- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

³ La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la LAT doit être requise.

**Requête
générale et
question
préalable**

Art. 14

¹ S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale ; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de construction.

² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus tard et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Art. 15

¹ Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu de la législation sur les constructions, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

² On fera en outre connaître publiquement de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- a) - les citernes enterrées ;
 - les stations de distribution de carburants liquides ;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) ;
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres ;

- installations d'épuration particulières de tout genre ;
- canalisation d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources ;
- aménagement et agrandissement de places de camping ;
- travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine ;
- conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux ;
- travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières *Art. 16*

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique au préalable l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. permis lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE) on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision *Art. 17*

¹ Le service des travaux publics de la commune veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

Autorisation et péremption *Art. 18*

¹ Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiqué en même temps que le permis de construire.

² Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année ; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux ; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

3. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles

Art. 19

¹ Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 11 LEaux).

Transformations

² Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGEE de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé.

³ Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

⁴ Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'al.2 du présent article.

Traitement préalable des eaux usées nocives

Art. 20

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts selon les prescriptions fédérales (OEaux). Les frais causés par ce traitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

Art. 21

¹ S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

² A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique.

³ Le Département de l'Environnement et de l'Equipeement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient ; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux.

⁴ A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la commune une contribution forfaitaire correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

⁵ La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées ; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à 10 ans au plus, à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Infiltrations

Art. 22

¹ Les puits perdus pour eaux usées, épurées ou non sont interdits .

² Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³ L'office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) peut exiger des examens complémentaires notamment des essais de traçage, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes généraux systèmes de séparation, piscines

Art. 23

¹ Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés ; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, le conseil communal doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autre qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

² L'eau claire telle que l'eau de toit, de fontaine, d'avant place (à l'exception des places de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur), ainsi que l'eau de l'abaissement permanent de la nappe souterraine doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration selon les principes définis par le PGEE. Si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³ Les eaux provenant des places de stationnement pour véhicules à moteur seront en principe infiltrées, après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur. Si l'infiltration n'est pas possible, le sac à boues sera relié à la canalisation d'eaux pluviales en régime séparatif ou à la canalisation des eaux usées en régime unitaire.

⁴ Tous les locaux d'où proviennent des eaux résiduelles contenant des matières volatiles ou inflammables de même que des graisses et des huiles doivent être raccordés au réseau des canalisations des eaux usées par l'intermédiaire d'un sac à boues et d'un séparateur.

- a) Il en va de même pour les aires de lavages et fosses de graissage.
- b) Les postes de distribution, les places de manutention et les grands entrepôts des matières citées sous al. a seront également munis de sacs à boues et de séparateurs pour autant qu'ils soient raccordés aux canalisations.
- c) Les eaux provenant des avant places des garages non professionnels et des locaux qui n'abritent que des véhicules en dépôt seront raccordées au réseau des canalisations des eaux usées qu'après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur (sans séparateur). Y sont interdits : le lavage des moteurs et des châssis par jet à haute pression, la vidange des moteurs et réservoirs.

⁵ En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées ; en revanche, le reste du contenu du bassin sera, après neutralisation, évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas de frais excessifs.

**Exutoire pour
eaux usées**

Art. 24

L'OEPN désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent. Le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

**Tracé des
conduites**

Art. 25

¹ Le réseau de canalisation sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'al. 2, les eaux usées parviennent au réseau public par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

² Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection S1 autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

**Equipements
de base, de
détail et
privé**

Art. 26

¹ Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, de la profondeur et de la pente, ainsi que du PGEE.

² Si des installations d'équipement de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

³ Pour les installations d'équipement de détail et privé, les dispositions légales sur la construction sont également valables.

**Exécution
des conduites**

Art. 27

¹ Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles doivent aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 45° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements doivent être protégés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

² Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux chambres de contrôle.

³ Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers une chambre de contrôle située sur le domaine privé.

Pose des tuyaux Art. 28

L'exécution doit être conforme aux normes SIA en vigueur.

**Locaux situés
en sous-sol**

Art. 29

¹ Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on prendra des précautions particulières.

² Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de la canalisation.

Matériaux

Art. 30

¹ Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas inférieur à 15 cm. Les prescriptions de la norme 592 000 sont à respecter.

Lavage de véhicules à moteur Art. 31

Le lavage des véhicules à moteur n'est autorisé que sur les places équipées à cet effet (art. 25 al. 4).

4. CONTROLE DE CHANTIER

Contrôle

Art. 32

¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, la commune contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

² Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ Par le fait qu'il contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, le conseil communal n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales ; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du bénéficiaire Art. 33

¹ Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à la commune le début de la construction ou d'autres travaux pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace.

² Il annoncera l'achèvement des installations en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

³ Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

⁶ Le bénéficiaire d'une autorisation doit en payer les émoluments. En outre la commune se réserve le droit de facturer les frais de contrôle de chantier.

Modification du projet

Art. 34

¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

² Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

5. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Interdiction de déverser certaines matières *Art. 35*

¹ Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration.

² En tout temps les prescriptions de l'OEaux seront respectées

Responsabilité en cas de dommages *Art. 36*

¹ Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage *Art. 37*

¹ Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

² Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

³ La commune peut décider que des organes compétents assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴ En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, la commune peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

6. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Assainissement Art. 38

a) raccordements de bâtiments

¹ Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement des bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

² En cas de doute, le conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une canalisation en fonction du PGEE et selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

³ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront à la commune les plans de projets nécessaires au plus tard lors de la mise à l'enquête des travaux. La commune informera les propriétaires fonciers de la date du début des travaux sitôt que celle-ci est connue.

⁴ Dans le secteur d'assainissement privé, le conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement, en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEPN la mesure sera ordonnée avant l'établissement du PGEE.

⁵ La commune veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶ Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration privées doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être traitées par la STEP.

b) autres mesures Art. 39 **d'assainissement**

S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station d'épuration des eaux usées, la commune ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux ; elle le fait conformément au PGEE et d'entente avec l'OEPN. En cas d'urgence, les mesures seront ordonnées sans délai.

c) assainissement Art. 40 **d'une certaine** **ampleur**

¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, en accord avec l'OEPN, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

² De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

**d) autorisation
et contrôle**

Art. 41

¹ Dans le cas de mesures d'assainissement, la commune peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

² La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

³ Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentif à cette disposition.

⁴ Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

7. REDEVANCES

**Financement
des installations**

Art. 42

¹ Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- a) des émoluments uniques et annuels versés par les usagers des installations ;
- b) des prestations de l'Etat et de la Confédération ;
- c) d'autres contributions de tiers.

² Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

**Base pour le
calcul des
émoluments**

Art. 43

¹ Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on veillera à ce que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fond de renouvellement, au sens de l'article 106 LUE.

² Le délai d'amortissement du capital investi est de 30 ans au plus.

Emolument unique

Art. 44

¹ Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation aux frais de construction des installations et des canalisations publiques, les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument unique fixé à 5.5 ‰ de la somme de la valeur officielle (VO) et de la valeur incendie (VI) des bien-fonds (bâtiment et assise, sans aisance supplémentaire).

² Cet émolument sera payé en un versement unique ou en tranches annuelles durant 15 ans. Les tranches seront majorées d'un intérêt annuel calculé sur le solde de la dette, correspondant au taux de l'emprunt contracté par la commune.

³ S'agissant des constructions qui interviendront après l'entrée en vigueur du présent règlement, il sera perçu un émolument de 5.5 ‰ de la somme VO + VI des bien-fonds (bâtiment et assise, sans aisance supplémentaire). Cet émolument sera indexé sur l'indice de la construction zurichois. L'émolument sera payé lors de la délivrance du permis de construire. Si la construction ne se réalise pas, l'émolument sera remboursé.

⁴ En cas d'augmentation du nombre des valeurs VO + VI, occasionnée notamment par de nouvelles constructions et par des transformations, un émolument proportionnel sera perçu pour autant que le montant des transformations dépasse Fr. 20'000.- de valeur officielle.

⁵ Pour les bâtiments qui disposaient jusqu'ici d'une installation d'épuration particulière, cet émolument sera réduit en proportion de l'importance de l'installation, à savoir :

- 10% pour une fosse de décantation complète, préfabriquée
- 15% pour une fosse digestive réduite
- 20% pour une fosse digestive complète à trois chambres, de même que pour une fosse à purin installée selon les prescriptions ou une station d'épuration mécano-biologique pour autant que ces installations correspondent aux standards techniques actuels.

Cas spéciaux

Art. 45

¹ Pour le calcul des cas spéciaux tels que bâtiments commerciaux, hôtels, restaurants, écoles, églises, etc..., les bases de calculs de l'OEPN serviront de référence.

Incendie ou démolition des bâtiment

Art. 46

¹ En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on établira un décompte des émoluments payés.

² Si une nouvelle construction est érigée, on fera la différence entre les émoluments à payer pour la nouvelle construction et les émoluments payés pour l'ancienne.

³ Si aucune construction n'est érigée, il sera procédé à un décompte jusqu'au moment du sinistre.

**Propriétés déjà
raccordées,
déduction**

Art. 47

¹ L'émolument unique défini à l'article 44 est également prélevé sur toutes les propriétés foncières déjà raccordées à la canalisation, sous déduction d'éventuels émoluments déjà versés.

**Emoluments
annuels
d'utilisation**

Art. 48

¹ Pour assurer la couverture des frais d'exploitation et de maintien de la station centrale d'épuration des eaux usées et des collecteurs, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront les émoluments annuels d'utilisation suivants: un émolument forfaitaire annuel par logement ainsi qu'un émolument annuel d'utilisation par mètre cube d'eau potable utilisée. Ces montants seront fixés chaque année par l'assemblée.

L'émolument forfaitaire est fixé à Fr.100.- par logement. Le présent tarif entre en vigueur lors du raccordement de la commune à la station d'épuration des eaux usées du SEPE.

² Un émolument identique sera perçu pour les approvisionnements en eau privée. L'eau sera mesurée si possible par des compteurs d'eau posés aux frais de la commune.

³ L'eau prélevée pour les exploitations agricoles n'est pas soumise à la taxe d'épuration. Il s'agira donc pour de telles exploitations d'installer un compteur d'eau supplémentaire permettant de distinguer cette eau de celle utilisée pour le ménage ou toute autre activité non agricole.

⁴ Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25 % au moins) qu'elle ne reçoit d'eau potable (par exemple établissement d'horticulture, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau), une réduction équitable de la taxe pourra être consentie, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacuées par l'entreprise ou société. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

⁵ Les factures sont adressées aux propriétaires fonciers ou aux bénéficiaires d'un droit de superficie en titre qui sont responsables du paiement.

Exigibilité

Art. 49

¹ L'émolument unique est exigible dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Il sera perçu sur tous fonds bâtis, nouvelles constructions ou transformations.

**Débiteur des
émoluments**

Art. 50

¹ L'émolument unique est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition ; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

² Les émoluments annuels d'utilisation sont dus par le propriétaire actuel du bâtiment.

**Droit de gage
foncier de la
commune**

Art. 51

¹ Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, ch. 4 LICCS.

8. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

**Infractions au
règlement**

Art. 52

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes.

² L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

**Décision en
cas de
contestation**

Art. 53

Toute décision de l'autorité communale prise dans le cadre du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition. Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure.

L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours à l'autorité qui a rendu la décision.

Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve (art. 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 CPA). Pour le surplus, les autres dispositions du CPA sont applicables.

**Décision en
vigueur et
adaptation**

Art. 54

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

² Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

APPROUVÉ

~~.....~~/sans réserve

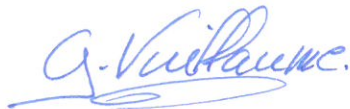
Delémont, le 05 OCT. 2005
.....
Le Chef du Service des communes



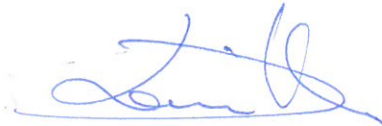
**Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de
Rocourt**

du 4 juillet 2005.

Au nom de l'Assemblée communale de Rocourt :



Le Président
Germain Vuillaume



La Secrétaire
Danièle Laville

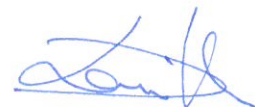
Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 4 juillet 2005.

Le dépôt et le délai ont été publiés dans le Journal officiel No 21 du 8 juin 2005.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Date : Rocourt, le 08 août 2005

Signature : 

Delémont, le 5 octobre 2005

APPROBATION

**No 2073 Commune mixte de Rocourt - Règlement
concernant les eaux usées**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Rocourt le 4 juillet 2005, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
OEPN

Grandfontaine**Entrée en vigueur
du règlement concernant les eaux usées**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Grandfontaine le 5 juillet 2005, a été approuvé par le Service des communes, le 5 octobre 2005.

Réuni en séance du 13 octobre 2005, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1^{er} novembre 2005.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Réclère**Entrée en vigueur
du règlement concernant les eaux usées**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Réclère le 6 juillet 2005, a été approuvé par le Service des communes, le 5 octobre 2005.

Réuni en séance du 27 octobre 2005, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1^{er} novembre 2005.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Réclère, le 27 octobre 2005.

Conseil communal.

Rocourt**Entrée en vigueur
du règlement concernant les eaux usées**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Rocourt le 4 juillet 2005, a été approuvé par le Service des communes, le 5 octobre 2005.

Réuni en séance du 10 octobre 2005, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1^{er} novembre 2005.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Rocourt, le 14 octobre 2005.

Conseil communal.

Undervelier**Assemblée bourgeoise**

mardi 22 novembre 2005, à 20h30, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2006.
3. Voter un crédit de Fr. 45500. – pour un pont roulant à la ferme de Frénois.
4. Divers et imprévu.

Undervelier, le 26 octobre 2005.

Secrétariat bourgeois.

Vermes**Election par les urnes de deux conseillers-ères
les 10 et 11 décembre 2005**

Les électrices et électeurs de Vermes sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection de deux conseillers-ères, conformément aux dispositions du règlement sur les élections communales.

Acte de candidature: les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 14 novembre 2005, jusqu'à 18 heures. Ils doivent porter la signature manuscrite des candidat-e-s et celle d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Genre d'élection: élection complémentaire selon le système de la représentation proportionnelle.

Ouverture du bureau de vote: samedi 10 décembre 2005, de 19 à 20 heures, et dimanche 11 décembre 2005, de 10 à 12 heures, à la halle de gymnastique.

Vermes, le 28 octobre 2005.

Conseil communal.

**Publications
des autorités administratives ecclésiastiques**

Courchapoix**Assemblée ordinaire du budget de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 7 décembre 2005, à 20h15, à la cure.

Ordre du jour:

1. Approbation de l'ordre du jour.
2. Présentation du budget 2006.
3. Approbation du budget et de la quotité d'impôt.
4. Nomination du nouveau comité et du président de la commune ecclésiastique.
5. Divers et imprévu.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Courfaivre**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine**

mardi 22 novembre 2005, à 20 heures, à la Maison des Œuvres, «Salle Horizon».

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Prière.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2006:
 - a) voter la quotité d'impôt;
 - b) voter le budget 2006.
5. Relevage des orgues à l'église à payer par voie d'emprunt.
6. Nomination du Conseil de la commune ecclésiastique.
7. Parole à l'Equipe pastorale.
8. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard